



# LEGIAFRICA

Au service de la recherche juridique africaine

## La base de données de référence du droit africain

Accéder au droit africain n'a jamais été aussi simple



LEGIAFRICA ÉDITIONS

Toute la  
documentation  
juridique des  
affaires en un clic

[www.legiafrica.com](http://www.legiafrica.com)

Le droit africain, centralisé, fiable et accessible

Legiafrica Editions

14 Rue du Bois Guillaume, 91000 EVRY-COURCOURONNES

Contact : [contact@legiafrica.com](mailto:contact@legiafrica.com) - Site web : [www.legiafrica.com](http://www.legiafrica.com)

# Un accès au droit africain encore trop complexe

Les professionnels du droit en Afrique et à l'international font face à des défis récurrents :

- Difficulté à accéder aux textes officiels
- Sources dispersées et parfois non fiables
- Temps excessif consacré à la veille juridique
- Manque de mises à jour régulières
- Complexité de la recherche multi-pays

👉 **Dans un contexte de sécurité juridique, de conformité et de performance, ces obstacles représentent un risque réel.**

## Legiafrica, une solution concrète

Legiafrica est une base de données juridique panafricaine conçue pour les professionnels du droit, les institutions et le monde académique.

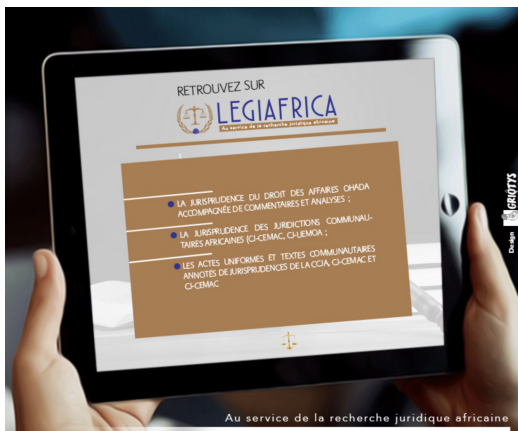
La base de données Legiafrica centralise :

- Textes juridiques annotés de jurisprudences
- Jurisprudences
- Revues juridiques
- Études juridiques

Le tout dans un environnement

- ✓ structuré
- ✓ fiable
- ✓ régulièrement mis à jour
- ✓ facile à utiliser

Une seule plateforme. Plusieurs pays. Une information juridique sécurisée.



# Retrouvez la législation annotée en ligne

retrouvez sur la base de données LegiAfrica les textes juridiques annotés de jurisprudences

Nos  
services

## Textes OHADA - UEMOA - CEMAC annotés de Jurisprudence

Les décisions disponibles sur la base de données sont associées aux textes de manière à permettre à l'abonné d'accéder à l'ensemble des décisions rendues par diverses juridictions qui se rapportent au texte de loi qu'il consulte.

|                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Préambule                                                                                                        |
| <input checked="" type="checkbox"/> Livre 1 - Procédures simplifiées de recouvrement                                                      |
| <input checked="" type="checkbox"/> Titre 1 - Injonction de payer                                                                         |
| <input checked="" type="checkbox"/> Titre 2 - Procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé |
| <input checked="" type="checkbox"/> Livre 2 - Voies d'exécution                                                                           |
| <input checked="" type="checkbox"/> Titre 1 - Dispositions générales                                                                      |
| <input checked="" type="checkbox"/> Titre 2 - Les saisies conservatoires                                                                  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Titre 3 - La saisie-vente                                                                             |
| <input checked="" type="checkbox"/> Titre 4 - Saisie-attribution des créances                                                             |
| <input checked="" type="checkbox"/> Titre 5 - Saisie et cession des rémunérations                                                         |
| <input checked="" type="checkbox"/> Titre 6 - Saisie-appréhension et saisie-attribution des biens meubles                                 |

### Article 32

A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part.

### JURISPRUDENCE (S)

La CCJA ne saurait se prononcer sur une décision de sursis à exécution n'ayant pas de lien avec une mesure d'exécution forcée entreprise en vertu d'un titre exécutoire au sens de l'article 32 AUPSRVE  
CCJA, 2e Ch., n° 348/2020 du 26/11/2020

La saisie-attribution étant une voie d'exécution forcée, lorsqu'elle est déjà entamée, elle ne peut faire l'objet de suspension et ce, même en cas de survenance ultérieure d'une ordonnance de sursis à exécution  
Cour d'appel de Commerce d'Abidjan, 1ère Ch., n° 801/2020 du 12/11/2020

Le juge de l'article 49 de l'AUPSRVE qui comprend, en droit burkinabé, le juge des référés, a compétence pour statuer sur des demandes en restitution de sommes injustement libérées fondées sur l'alinéa 2 de l'article 32 du même texte  
CCJA, 1ère Ch., n° 274/2020 du 19/01/2020

Le créancier peut, à ses risques et périls, poursuivre une mesure d'exécution forcée jusqu'à son terme s'il détient un titre exécutoire, la Cour d'appel ne pouvant, sous peine de cassation de son arrêt, remettre en cause la saisie entamée  
CCJA, 1ère Ch., n° 249/2020 du 29/01/2020

Nos  
services

## Textes OHADA - UEMOA - CEMAC annotés de commentaires

Les Actes uniformes de l'OHADA font l'objet d'annotations de spécialistes, praticiens et enseignants, afin de permettre à l'abonné d'avoir une meilleure compréhension des dispositions. L'Acte uniforme sur les voies d'exécution bénéficie d'une annotation complète tandis que les autres Actes uniformes seront progressivement annotés.

### ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECouvreMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION



#### Article 49

La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente.

#### COMMENTAIRE

Par LegiAfrica

#### I. La juridiction compétente pour connaître du contenu de l'exécution

**La détermination du juge compétent par le droit national.** La détermination de la juridiction compétente au sens de l'article 49 de l'AUPSRVE relève du droit interne et il appartient à la juridiction nationale, dont la compétence est contestée, de se référer aussi droit interne plutôt que de saisir la CCJA d'une demande d'avis consultatif (CCJA, Ass. Plén., Avis n°102/2019, 25 mars 2019 ; Obs. V. MENGONG, in *Revue ATDA*, n°11, décembre 2021). Cette position de la CCJA est constante puisqu'elle avait déjà admis que l'article 49 de l'AUPSRVE était incomplet de sorte qu'il revenait au juge national saisi en matière de voies d'exécution, de déterminer, au regard du droit national, la juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de cette matière (CCJA, 3<sup>e</sup> Ch., n°113/2017, 11 mai 2017). Lorsqu'il existe par exemple dans la même ville deux tribunaux de même degré, il convient de faire application du droit national en complément de l'article 49. L'article 4 de la loi camerounaise n°2007/001 instituant le juge du contentieux de l'exécution qui prévoit que lorsque l'exécution porte sur un titre exécutoire autre qu'une décision de justice, le juge du contentieux de l'exécution est « le Président du Tribunal de Première Instance du lieu où l'exécution a lieu ou est envisagée », a ainsi été consultée pour préférer une juridiction à une autre (CCJA, 2<sup>e</sup> Ch., n°97/2015, 8 juillet 2015). De même, au sens de la loi togolaise

# Jurisprudence en ligne

## Nos services

### Jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA)

Toute la jurisprudence de la CCJA depuis 1999 jusqu'à nos jours.

### Jurisprudence de la Cour de Justice de l'UEMOA

Toute la jurisprudence de la CJ-UEMOA depuis 1999

### Jurisprudence de la Cour de Justice de la CEMAC

Toute la jurisprudence de la Cour de Justice CEMAC

### Jurisprudence OHADA des juridictions nationales

Retrouvez en ligne les décisions des principales juridictions de l'espace OHADA rendues en matière de droit des affaires, qu'il s'agisse des décisions de première instance (tribunaux de commerce de Lomé, Abidjan, Cotonou, Ouagadougou, Niamey, Conakry, TGI de Douala), que des décisions d'appel (Cours d'appel de Douala, Abidjan, Lomé, Ouagadougou)



Nos équipes traitent et analysent quotidiennement des dizaines de nouvelles décisions pour les rendre aussitôt disponibles en ligne.

## Consultation d'une décision en ligne

L'abonné dispose de la faculté de télécharger la décision en fichier PDF

## Nos services

### VOIR AUSSI

**IMMUNITÉ D'EXÉCUTION**  
Une société commerciale au regard de ses statuts ne saurait bénéficier de l'immunité d'exécution même si l'Etat en est l'associé majoritaire  
**CCJA, 1ère Ch., n° 37/2020 du 31 Décembre 2020**

**IMMUNITÉ D'EXÉCUTION**  
L'immunité d'exécution est rattachée à la personnalité juridique, à l'exclusion des considérations liées à la composition ou à la titularité du capital social, de sorte qu'une société de droit privé, même constituée par l'Etat, ne saurait en bénéficier  
**CCJA, 1ère Ch., n° 38/2020 du 18 Novembre 2020**

**IMMUNITÉ D'EXÉCUTION**  
L'inadmissibilité des biens de l'Etat est différente de l'immunité d'exécution qui s'applique à la personne publique de sorte qu'une société anonyme bien qu'ayant l'Etat comme actionnaire majoritaire ne saurait prétendre à l'immunité d'exécution  
**CCJA, 1ère Ch., n° 38/2020 du 18 Novembre 2020**

**IMMUNITÉ D'EXÉCUTION**  
Une société d'Etat transformée en société commerciale n'est en présence de la participation de l'Etat au capital, demeure une entreprise privée qui ne

### Une société constituée sous forme de personne morale de droit privé ne saurait bénéficier de l'immunité d'exécution, peu important que l'Etat détienne des parts dans son capital

CCJA, 1ère Ch.  
Arrêt N° 267/2019 DU 28 Novembre 2019

#### Sommaire

La CCJA juge que selon l'article 30 de l'AUPSRVE, les bénéficiaires de l'immunité d'exécution énoncée par son alinéa 1<sup>er</sup> sont les « personnes morales de droit public » et les « entreprises publiques » ; et non aux personnes morales de droit privé et aux entreprises privées. Elle considère en conséquence en l'espèce qu'aux termes des statuts de la société en cause, celle-ci est une société anonyme régie par l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. La CCJA conclut alors que cette société est une personne morale de droit privé et non une entreprise publique, peu important le fait que l'Etat y soit actionnaire puisque l'article 1 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales tient également indifférente la présence d'un Etat dans le capital de la société pour la soumettre au droit privé. En conséquence de cette analyse, la CCJA censure les juges du fond pour avoir accordé l'immunité d'exécution à la société en cause.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 28 novembre 2019 où étaient

présents :  
Messieurs César Apollinaire ONDO MVE, Président  
Régis Louis GABRIEL

### EXPORTER



### FAVORITEZ



Cette publication est citée

par :

Emmanuel DOUGLAS FOTISO, EYKÉ-VIEUX, L'exclusion des personnes morales de droit privé du bénéfice de l'immunité d'exécution : réflexion à la lumière de la jurisprudence de la CCJA, Recueil LGA, N°7, Avril 2020

### Dans le même sens :

Evolution de la jurisprudence de la CCJA sur l'immunité d'exécution : les entreprises publiques constituées sous forme de personne morale de droit privé ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution  
**CCJA, 3e Ch., n° 103/2018 du 26 Avril 2018**

# Doctrine et revues juridiques

## Nos services

### Les Revues en ligne

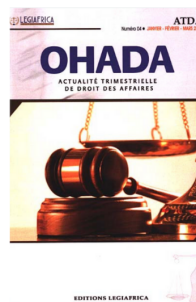
#### Recueil de doctrine

Le Recueil de doctrine est dédié à la publication des articles de toute nature intéressant le droit des affaires. Les articles soumis sont immédiatement mis en ligne après avis du Comité Scientifique.



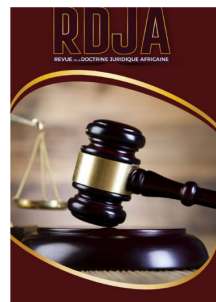
#### Revue ATDA

La Revue ATDA est dédiée aux commentaires des décisions de justice pertinentes qui font l'actualité. Elle est publiée en ligne chaque mois et en version papier chaque trimestre.



#### Revue RDJA

La Revue de la doctrine juridique africaine paraît tous les semestres. Elle est dédiée aux publications concernant toute problématique de droit africain.



## ÉTUDES THÉMATIQUES

### ÉTUDE DE DROIT BANCAIRE

Retrouvez désormais en ligne nos études thématiques en droit bancaire. Il s'agit d'études approfondies réalisées sur des thématiques déterminées en droit bancaire.

Vous pouvez retrouver en ligne les études sur les thématiques suivantes :

- Les établissements de crédit dans l'espace OHADA
- Les coopératives d'épargne et de crédit dans l'espace OHADA
- La Commission bancaire de l'Afrique Centrale
- Le Contrôle de l'activité bancaire en RDC
- L'activité bancaire en République de Guinée
- L'activité bancaire en Union des Comores
- La Commission bancaire dans l'UMOA
- Les établissements de Microfinances dans l'UMOA
- Et bien d'autres par cours d'élaboration par nos équipes d'experts

## Nos services

# Nos offres d'abonnement sur mesure

## Abonnement annuel individuel

Adapté pour les indépendants et avocats exerçant à titre individuel

- **Accès intégral à la base de données**  
(Plus de 10 000 décisions en droit des affaires, actes uniformes annotés, législation bancaire communautaire (CEMAC/UEMOA) et nationales annotée de jurisprudence, des revues juridiques mensuelle dédiée au droit des affaires).
- **Accès un seul utilisateur**

Frais d'abonnement  
**500 000 FCFA/an**

## Abonnement Cabinets d'Avocats

Adapté pour les cabinets ayant plusieurs avocats

- **Accès intégral à la base de données**  
(Plus de 10 000 décisions en droit des affaires, actes uniformes annotés, législation bancaire communautaire (CEMAC/UEMOA) et nationales annotée de jurisprudence, une revue juridique mensuelle dédiée à l'activité bancaire dans tous ses aspects, etc...)
- **Comptes multi-utilisateurs** : ouverture d'un compte pour l'ensemble des avocats du Cabinet (possibilité pour les avocats de se connecter en tous lieux et sur tous les supports de leur choix (ordinateur de bureau, ordinateur portable, tablette, smartphone, etc....). Pour les Cabinets

- **Veille juridique** : Mise à disposition des avocats, chaque mois, d'une sélection des dernières jurisprudences, ainsi que d'un numéro électronique du bulletin de jurisprudence de droit bancaire.
- **Mise à disposition**, chaque année, au profit du cabinet, d'un exemplaire papier du recueil annuel de jurisprudence de droit des affaires OHADA et d'un exemplaire papier du Bulletin de jurisprudence de droit bancaire (BJDB).

Frais d'abonnement  
**SUR DEVIS**

Demander un devis en écrivant à [contact@legiafrica.com](mailto:contact@legiafrica.com)

The image shows a screenshot of the LEGIAFRICA website. At the top, there is a navigation menu with links: ACCUEIL, LEGISLATION, JURISPRUDENCE, DOCTRINE LISA, DOCUMENTATION, ABONNEMENTS, E-BOULIQUE, ACTUALITÉS. Below the menu is the LEGIAFRICA logo and a search bar. The main content area is divided into several sections: 'LA BASE DE DONNÉES EN DROIT AFRICAIN DES AFFAIRES' with a search bar and a 'RECHERCHE AVANCÉE' button; 'LÉGISLATION' with a list of laws; 'ACTUALITÉS' with a list of news items; and a 'RECHERCHE SUR LE SITE INTERNET' section with a search bar. At the bottom, there is a Samsung tablet displaying the website content and the LEGIAFRICA logo.

# Nos offres d'abonnement sur mesure

## OFFRE SPÉCIALE ENTREPRISES

- **Accès intégral à la base de données**  
(Plus de 10 000 décisions en droit des affaires, actes uniformes annotés, législation bancaire communautaire (CEMAC/UEMOA) et nationales annotée de jurisprudence, une revue juridique mensuelle dédiée à l'activité bancaire dans tous ses aspects, etc...)
- **Comptes utilisateurs illimités** : ouverture d'un compte pour l'ensemble de l'équipe juridique de l'entreprise (possibilité de se connecter en tous lieux et sur tous les supports de leur choix (ordinateur de bureau, ordinateur portable, tablette, smartphone, etc....)).
- **Veille juridique** : mise à disposition du service juridique, chaque mois, d'une sélection de jurisprudence et de réformes, en rapport avec le secteur d'activité de l'entreprise
- **Mise à disposition**, chaque année de deux exemplaires du recueil annuel de jurisprudence de droit des affaires.

## OFFRE SPÉCIALE BANQUES

- **Accès intégral à la base de données**  
(Plus de 10 000 décisions en droit des affaires, actes uniformes annotés, législation bancaire communautaire (CEMAC/UEMOA) et nationales annotée de jurisprudence, une revue juridique mensuelle dédiée à l'activité bancaire dans tous ses aspects, etc...)
- **Comptes utilisateurs illimités** : ouverture d'un compte pour l'ensemble de l'équipe juridique de l'entreprise (possibilité de se connecter en tous lieux et sur tous les supports de leur choix (ordinateur de bureau, ordinateur portable, tablette, smartphone, etc....)).
- **Veille juridique** : Mise à disposition du service juridique de la banque, chaque mois, d'un numéro électronique du Bulletin de Jurisprudence bancaire
- **Mise à disposition**, chaque année, au profit de la banque d'un exemplaire papier du recueil annuel de jurisprudence de droit des affaires OHADA et d'un exemplaire papier du Bulletin de jurisprudence de droit bancaire (BJDB).

Frais d'abonnement  
**SUR DEVIS**

Demander un devis en écrivant à  
[contact@legiafrica.com](mailto:contact@legiafrica.com)

Frais d'abonnement  
**SUR DEVIS**

Demander un devis en écrivant à  
[contact@legiafrica.com](mailto:contact@legiafrica.com)



# LEGIAFRICA

Au service de la recherche juridique africaine

# NOS RESEAUX SOCIAUX

## Nos réseaux sociaux

Abonnez-vous à nos pages et restez connectés à l'actualité



LegiAfrica Editions



LegiAfrica Editions



+33 652140382

LegiAfrica Éditions SAS  
14 Rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY-COURCOURONNES (France)

Site web: [www.legiafrica.com](http://www.legiafrica.com)  
Contact: [contact@legiafrica.com](mailto:contact@legiafrica.com)  
WhatsApp : +33 652140382

Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site internet  
[www.legiafrica.com](http://www.legiafrica.com)



# LEGIAFRICA

Au service de la recherche juridique africaine